



**Arrêté n° AE-F09320P0284 du 13/01/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0284, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un magasin Lidl sur la commune de Le Pontet (84), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 10/12/2020 et considérée complète le 10/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement, sur une superficie de 12 579 m² :

- d'un supermarché de 2 378 m² ;
- de deux parkings d'une capacité totale de 155 places ;
- de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment sur une surface de 874 m² ;
- de la création de 2 865 m² d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager un magasin LIDL en périphérie nord d'Avignon sur un site accueillant un magasin de meubles et deux habitations individuelles, afin de proposer un supermarché généraliste dans un secteur commercial ne présentant pas ce type de magasin ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur urbanisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou

contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la destruction du magasin de meubles et des deux habitations individuelles présents sur le site ;

Considérant que les places de stationnement seront aménagés en pavés drainants ;

Considérant que trois bassins de rétention aériens d'un volume total de 755 m³ sera réalisé, qu'un volume mort de 120 m³ et la mise en place d'une cloison siphonée et d'une vanne martelière permettront de limiter toute dégradation des eaux superficielles et souterraines d'une pollution chronique ou accidentelle ;

Considérant que, durant la phase des travaux, les déchets feront l'objet d'un tri spécifique et que des filières de collecte seront mises en places ;

Considérant l'impact limité du projet sur le trafic très important sur le secteur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de aménagement d'un magasin Lidl situé sur la commune de Le Pontet (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 13/01/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).